

copie à Loïc Bidault

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREMIER MINISTRE

PRM E 83 61006 D

Appellation certifiée conforme
du le Secrétaire Général du Gouvernement
GUY FOURCHEAU

DECRET

14 OCT. 1988



Portant classement parmi les sites du département du LOIRET du site de COMBLEUX sur les communes de CHECY, COMBLEUX, ORLEANS, SAINT-DENIS-EN-VAL, SAINT-JEAN-LE-BLANC, SAINT-JEAN-DE-BRAYE.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement.

- VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5.1. 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1985 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du LOIRET en date du 17 juin 1986 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 26 septembre 1986 ;
- VU l'avis émis par le Ministre de l'Industrie, des P. et T. et du Tourisme en date du 8 mars 1988 ;
- VU l'avis émis par le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget en date du 17 décembre 1987 ;

.../...

VU l'avis émis par le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, chargé de Transports en date du 3 mars 1988 ;

Le Conseil d'État (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDÉRANT que la conservation du site, en raison de son caractère pittoresque présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Est classé, parmi les sites du département du Loiret, le site de COMBLEUX situé sur les communes de SAINT-JEAN-LE-BLANC, SAINT-DENIS-EN-VAL, CHECY, COMBLEUX, SAINT-JEAN-DE-BRAYE et ORLEANS délimité comme suit conformément à la carte au 1/25000^e et aux plans cadastraux annexés au présent décret et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Point de départ : intersection du pont de chemin de fer (Pont de Vierzon) avec les limites communales d'Orléans et de Saint-Jean-le-Blanc.

SAINTE-JEAN-LE BLANC :

Sections AD et AE

- la limite Est du pont de chemin de fer (Pont de Vierzon) depuis la limite communale avec Orléans ;
- la levée de la Loire (en haut du talus, côté Nord) depuis le pont de chemin de fer (Pont de Vierzon) jusqu'à un point distant de 250 m ;
- sur "l'île Charlemagne", une ligne fictive parallèle à la rive de la Loire et en recul de 25 m, au Sud par rapport à celle-ci, jusqu'à la limite de commune avec Saint-Denis-en-Val (le bras de la Loire dit "le Grand Rio"), et traversant les parcelles n° 1 de la section AD et n° 1 et 4 de la section AE.

SAINTE-DENIS-EN-VAL

Section I.1 et I.2

- une ligne imaginaire parallèle à la rive de la Loire et en recul de 25 m au Sud par rapport à celle-ci, jusqu'à l'endroit où elle rejoint la "levée de l'île" sur la section I.2 et traversant les parcelles n° 11, 12, 23, 24, 112, 113, 30, 35, 113 à nouveau et 41 de la section I.1 et les parcelles n° 45, 48, 49, 56, 57, 62, 63 et 64 de la section I.2 ;

Tableau d'Assemblage

- la "levée de l'île", en haut du talus, côté Nord, jusqu'à la limite communale avec Sandillon (tableau d'assemblage) ;
- la limite entre les communes de Saint-Denis-en-Val et Sandillon, vers le Nord, jusqu'à la limite communale avec Chécy.

CHECY

Section ZV

- une ligne fictive, vers le Nord, dans le prolongement de la limite communale entre Saint-Denis-en-Val et Sandillon, jusqu'à un point, dans la parcelle n° 186c, éloigné de 25 m de la rive Nord de la Loire ;
- une ligne fictive parallèle à la rive de la Loire et en recul de 25 m au Nord par rapport à celle-ci, jusqu'à la limite communale avec Combleux et traversant les parcelles 186c, 186 sans lettre, 166a, 166 sans lettre, 165, 155, 154, 152, 145, 144, 143, 142, 141, 140, 117, 116, 189, 115, 114, 108, 107, 105, 102, 103, 101, 100, 61, 60, 57, 188, 56, 55, 51, 48, 42, 41, 39 à 35, 33, 32, 30, 26, 27, 24 à 14 et 10 après la traversée du chemin rural n° 11 dit chemin des pâtures.

COMBLEUX

Section A4

- la limite Nord-Est des parcelles n° 421 et 422 ;
- une ligne fictive partant de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 422 et traversant les parcelles 423, 426 et 427 ainsi que le chemin de la Patache jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 433 ;
- la limite Nord des parcelles n° 433 et 435 ;
- la limite Nord des parcelles n° 444, 445, 481, 448, 449 et 453 ;
- traversée du chemin de la Patache ;
- une ligne fictive partant de l'angle Nord-Ouest de la parcelle 453 et traversant les parcelles 564, 563 et 562 jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 482 ;
- la limite Nord des parcelles n° 482, 460, 461, 464, 726, 465 et 727 ;
- une ligne fictive partant de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 727 et rejoignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 493 (extrémité Ouest de l'écluse du canal d'Orléans) ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 493.

Section A2

- la limite ouest de la parcelle n° 489 (bordant le canal d'Orléans) ;
- la limite Sud des parcelles n° 243, 242 et 239 ;
- la limite Nord des parcelles n° 238, 234 et 233 ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 230 ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 489 (bordant le canal latéral à la Loire) ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 490 (canal latéral à la Loire) et de la parcelle n° 491 (chemin de halage) ;
- la limite Sud des parcelles n° 263 et 265.

Section A3

- les limites Est et Nord de la parcelle n° 350 ;
- une ligne fictive traversant le chemin de la Canche dans le prolongement de la limite Nord de la parcelle n° 350 jusqu'à son intersection avec la limite Nord de la parcelle n° 779 ;
- la berme Sud du chemin de la Canche, jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 780 ;

- une ligne fictive rejoignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 778 ;
- la berme Sud du chemin de la Canche, jusqu'à la limite communale avec Saint-Jean-de-Braye (limite Nord-Ouest de la parcelle 778).

SAINT-JEAN-DE-BRAYE

Tableau d'assemblage

- la berme Sud du chemin supérieur de halage, jusqu'à la limite entre les sections CI et CK.

Section CK

- la limite Est de la section CK ;
- la berme Sud de l'avenue Charles Péguy (Route Nationale n° 152) ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 99
- les limites Nord, Est et Sud de la parcelle n° 98 ;
- une ligne fictive traversant la rue du Port Saint Loup partant de l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 98 et rejoignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 69 ;
- la limite Sud des parcelles n°s 69 et 64 ;
- la berme Sud du chemin supérieur de halage (Loire), jusqu'à la limite communale avec Orléans et traversant les parcelles n° 63, 35, 34, 30, 90, 89, 23, 20 et 19.

ORLEANS

Section CS et CT

- la berme Sud du chemin supérieur de halage, traversant les parcelles n° 149 à 145, 172, 159, 110, 158, 109 à 107, 105, 104, 162, 100 à 93 ;
- la limite Sud des parcelles n° 92 et 91 ;
- la berme Sud du Quai du Roi (Route Nationale 152), sur 225 m ;
- une ligne fictive de 26 m, Nord-Sud, bordant à l'Ouest le jardin aménagé sur l'emplacement du canal d'Orléans ;
- une ligne fictive parallèle à la Loire, en recul de 5 m au Nord du bord de Loire sur les sections CS et CT ;
- la limite Est du pont de chemin de fer (Pont de Vierzon), jusqu'à la limite communale avec Saint-Jean-le-Blanc, point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département du LOIRET et aux Maires des communes concernées.

.../...

ARTICLE 3 : Le présent décret, la carte au 1/25000è et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture du LOIRET et dans les mairies de CHECY, COMBLEUX, ORLEANS, SAINT-DENIS-EN-VAL, SAINT-JEAN-LE-BLANC et SAINT-JEAN-DE-BRAYE.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 14 OCT. 1993

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre

Le Secrétaire d'Etat auprès
du Premier Ministre chargé
de l'Environnement

Brice LALONDE